Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2025

Nombre de membres en exercice : **64**

Nombre de présents : 39
Nombre de représentés : 10
Nombre d'absents : 15

OBJET

AFFAIRE N°2025_019_CC_20
Déontologie : Désignation d'un référent « alerte éthique » et procédure de recueil et de signalement émis par les lanceurs d'alerte

Nombre de votants : 49

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
3 avril 2025

- date d'affichage et de publication de la liste des délibérations au plus tard le
16/04/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE NEUF AVRIL à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président**.

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - Mme Suzelle BOUCHER - M. Salim NANA-IBRAHIM - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - M. Irchad OMARJEE - M. Julius METANIRE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIANT - M. Michel CLEMENTE - Madame Martine GAZE - M. Yann CRIGHTON - Mme Lucie PAULA - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Gilles HUBERT - M. Maxime FROMENTIN - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Danila BEGUE - M. Bruno DOMEN - Mme Marie ALEXANDRE - M. Pierre Henri GUINET - Mme Brigitte DALLY - M. Daniel PAUSE - M. Josian ACADINE - M. Christophe DAMBREVILLE - M. Jean MARCEAU

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIANT - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Melissa PALAMA-CENTON - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M. Alain BENARD - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl BELLON - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Armande PERMALNAICK - M. Jacky CODARBOX - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL - Mme Audrey FONTAINE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN procuration à M. Michel CLEMENTE - M. Alexis POININ-COULIN procuration à Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - Mme Virginie SALLE procuration à M. Irchad OMARJEE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR procuration à Mme Laetitia LEBRETON - Mme Marie-Josee MUSSARD-POLEYA procuration à M. Christophe DAMBREVILLE - Mme Amandine TAVEL procuration à M. Gilles HUBERT - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC - M. Philippe LUCAS procuration à M. Bruno DOMEN - Mme Marie-Annick HAMILCARO procuration à Mme Brigitte DALLY

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2025

AFFAIRE N°2025_019_CC_20 : DÉONTOLOGIE : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT « ALERTE ÉTHIQUE » ET PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE SIGNALEMENT ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Le Président de séance expose :

1. Contexte

Dans le cadre de la lutte contre la corruption et de l'amélioration de la gestion financière et administrative des collectivités territoriales et de leurs établissements, le législateur a instauré un dispositif d'alerte éthique visant à améliorer la transparence et à prévenir les actes répréhensibles.

Ce dispositif permet à toute personne physique de signaler ou de divulguer sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, un manquement grave à la loi ou porteurs de risques graves. On parle de lanceur d'alerte.
Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

2. Cadre normatif

Afin de garantir l'exercice de ce droit d'alerte, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2) impose aux collectivités et établissements publics d'au moins 50 agents de :

- Désigner un référent « Alerte éthique » chargé du recueil et du traitement des signalements,
- Mettre en place une procédure dédiée au recueil et à l'instruction des alertes placée sous la responsabilité exclusive du référent « Alerte éthique ».

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas ces obligations s'exposent à des contrôles de l'Agence française anticorruption.

Il revient donc à l'établissement, après consultation du Comité Social Territorial, de désigner son référent « Alerte éthique » et de définir les modalités selon lesquelles les signalements pourront être déposés et examinés.

En application des dispositions du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements éthiques et de l'article L. 452-43-1 du Code général de la fonction publique, la mission de référent « Alerte éthique » et la mise en place de la procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques pour le compte de l'établissement peuvent être confiées au Centre de gestion.

3. Convention « Alerte éthique » proposée par le Centre de Gestion de La Réunion

Afin d'accompagner les collectivités et établissements dans le respect de leurs obligations, le Centre de Gestion de La Réunion a souhaité, par délibération de son conseil d'administration en date du 11 mars 2024, proposer aux collectivités et établissements qui en font la demande, d'assurer pour leur compte, les missions d'alerte éthique qui leur incombent.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

L'accès aux prestations proposées par le Centre de Gestion de La Réunion incluant la mission de référent « Alerte éthique » et la procédure de recueil et de traitement des alertes nécessite l'adhésion préalable de l'établissement à la convention « Alerte Éthique » du Centre de gestion joint en annexe 1 du présent rapport.

Engagement du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion de La Réunion met à disposition des collectivités et établissements un référent « Alerte éthique. Mme Julie DUPONT-LASSALLE a été nommée, à cet effet, par le Centre de Gestion.

Un socle de prestations inclut :

- Le recueil et le traitement des alertes éthiques émises par les lanceurs d'alerte,
- La mise en place d'une procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques,
- La participation aux séminaires de travail du Centre de gestion sur la thématique de l'alerte éthique, en associant différents experts (Défenseur des droits, magistrats administratifs et judiciaires, enseignants-chercheurs, etc).
- La veille juridique en matière d'alerte éthique.

Des interventions spécifiques peuvent être réalisées sur demande de l'établissement :

- L'organisation d'actions de sensibilisation en matière de prévention des atteintes à la probité,
- L'accompagnement dans la mise en place d'outils de prévention des atteintes à la probité,
- La conduite de l'enquête administrative interne en cas d'alerte concernant l'établissement.

La procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques proposée par le Centre de Gestion est détaillée en annexe 2 du présent rapport.

Engagement du Territoire de l'Ouest

L'établissement doit assurer une communication la plus large possible (notification, affichage, publication sur internet et intranet) de la procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques et de la désignation du référent chargé de recueillir les alertes auprès des agents mais aussi de ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Conditions financières et durée

La tarification de ces prestations est adoptée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de La Réunion et s'établissent pour l'année 2025 comme suit :

- Le socle de prestation est financé par une cotisation de 0,04 % assise sur la masse des rémunérations versées aux agents,
- Les interventions spécifiques font l'objet d'un devis au tarif horaire de 110 euros par heure.

La convention d'adhésion à la mission facultative « Alerte éthique » prend effet à compter de la date de transmission au contrôle de légalité, après signature des deux parties, et prendra fin le 31 décembre 2026.

Par soucis d'indépendance et de confidentialité, il est proposé d'adhérer au dispositif par convention avec le Centre de Gestion de La Réunion.

A reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial réuni le 21 mars 2025.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 19/03/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 11/03/2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Ouï l'exposé du Président de séance,

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ (PAR 0 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- AUTORISER l'adhésion du Territoire de l'Ouest par convention à la mission facultative « Alerte éthique » proposée par le Centre de Gestion de La Réunion,

- DESIGNER le référent déontologue du Centre de Gestion de La Réunion comme référent alerte éthique du Territoire de l'Ouest,

- APPROUVER la procédure de recueil et de traitement des alertes mise en place par le Centre de Gestion de La Réunion,

- AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion à la mission facultative « Alerte éthique » du Centre de gestion de La Réunion ainsi que tout avenant et document s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

ANNEXE 1

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE « ALERTE ETHIQUE »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-1, L452-30 et L452-40 ;
Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi SAPIN 2 ;
Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° CA/22-03-01/06 du 1er mars 2022 portant création de la mission « Ethique et Probité »,
Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA/23-04-07/09 du 7 avril 2023 portant adoption de la convention Alerte Ethique ;
Vu l'affaire n° CA/23-10-30/08 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 30 octobre 2023 portant fixation de la tarification 2024 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion n° CA/24-03-11/04 du 11 mars 2024 portant modification de la mission Ethique et Probité ;

ENTRE :

Le Centre de Gestion de La Réunion représenté par Madame Juliana M'DOIHOMA, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion dûment habilitée, d'une part,

Et

La/Le « Collectivité ou Etablissement » représenté(e) par Monsieur/Madame *« nom/prénom »*, *« exécutif »* d'autre part.
……
……

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi sapin 2) a créé un statut pour les lanceurs d'alerte. La loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte complète le dispositif et rappelle que sont obligées d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social toutes les personnes morales de droit public d'au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne comprenant pas au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de collaboration entre les deux institutions parties.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

Article 2 – MISSION CONCERNEE

2.1 – SOCLE DE PRESTATIONS

2.1.1 – Le recueil et le traitement des alertes éthiques

La collectivité-établissement XXX confie au Centre de Gestion de La Réunion la mise en place d'un accompagnement individualisé en matière de déontologie relatif au lanceur d'alerte, tel que prévu par les décrets n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat et n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Le Centre de gestion de La Réunion a nommé un référent alerte éthique depuis le 1er septembre 2022, disposant, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent est chargé de recueillir et de traiter les alertes éthiques émises par les lanceurs d'alerte. En vertu de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022, un lanceur d'alerte est « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ».

Le référent alerte éthique accompagne la collectivité/établissement pour l'établissement d'une procédure de recueil des alertes et pour la mise en œuvre du dispositif.

La saisine du référent alerte éthique se fait uniquement par écrit, soit par courriel à l'adresse du référent alerte (alerte.ethique@cdgreunion.fr), soit par formulaire sur le site internet du CDG, soit par voie postale à l'attention du référent alerte éthique à l'adresse du Centre de gestion, sous pli confidentiel.

La réponse du référent alerte éthique sera rendue obligatoirement à l'écrit. Aucune copie ne sera adressée à la collectivité/établissement afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement, conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022.

2.1.2 La participation aux séminaires de travail du Centre de gestion

Le référent alerte éthique du Centre de gestion organisera des réunions et séminaires de travail sur la thématique de l'alerte éthique, en associant différents experts (Défenseur des droits, magistrats administratifs et judiciaires, enseignants-chercheurs…). Ces réunions permettront également d'informer les collectivités et établissements sur les sujets faisant l'objet d'alertes.

2.1.3 La veille juridique en matière d'alerte éthique

Le référent alerte éthique du Centre de gestion peut mettre à disposition de la collectivité-établissement XXX différents documents d'information tels que des veilles juridiques règlementaires, des veilles de jurisprudence, des analyses thématiques, des modèles de documents….

2.2- INTERVENTIONS SPECIFIQUES

Le référent alerte éthique du Centre de gestion pourra organiser des actions de sensibilisation en matière de prévention des atteintes à la probité sur demande la collectivité-établissement XXX.

Le référent alerte éthique du Centre de gestion pourra accompagner la collectivité-établissement XXX dans la mise en place d'outils de prévention des atteintes à la probité sur demande de la collectivité-établissement.

Le référent alerte éthique du Centre de gestion pourra mener l'enquête administrative interne en cas d'alerte concernant la collectivité-établissement XXXX.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE-ETABLISSEMENT

Afin de respecter les prescriptions de l'article 8 du décret du 3 octobre 2022, la collectivité/établissement s'engage à assurer la communication la plus large possible (notification, affichage, publication en particulier sur internet et

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

l'intranet) de la procédure de recueil des signalements et de la désignation du référent chargé de recueillir les alertes auprès de ses agents mais aussi de ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Article 4 – TARIFICATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le socle de prestations défini à l'article 2.1 de la présente convention est financé par une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux état liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, quel que soit la nature de leur statut : fonctionnaire ou non fonctionnaire de droit public ou de droit privé.

L'adhérent déclare au centre de gestion sa masse salariale servant d'assiette à l'application du taux de cotisation et produit obligatoirement une copie des états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociales au titre de l'assurance maladie. À cet effet, le centre de gestion met à disposition de l'adhérent un service de télédéclaration accessible à partir du site internet du centre de gestion : www.cdgreunion.fr.

La cotisation est perçue directement par le comptable du centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le taux de cotisation est voté annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion au plus tard le 30 novembre pour l'année N+1. Il est notifié à l'adhérent.

Les prestations visées à l'article 2.2 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par délibération du conseil d'administration. Le Centre de Gestion au préalable adresse à l'adhérent le devis pour commande. L'acceptation du devis est formalisée par sa signature par une personne habilitée à engager la collectivité ou l'établissement.
Pour la facturation, le Centre de Gestion est fondé à émettre un titre de recette sur appel de fonds à la fin de chaque prestation.

Le Centre de Gestion adresse les factures par voie électronique en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour ce faire, l'adhérent complète les données nécessaires au dépôt des factures dématérialisées :

- le code du service exécutant :
- le numéro d'engagement :
- le n° siret :

Article 5 – DATE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité, après signature des deux parties, et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de la Réunion.

Le

Fait le

« Autorité »

La Présidente
du Centre de Gestion

« nom/prénom »

Juliana M'DOIHOMA

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

ANNEXE 2

PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES ETHIQUES
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION

En vertu de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, telle que modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, « *un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance* ».

La présente procédure s'applique aux alertes professionnelles visant des collectivités et établissements publics qui ont confié ce dispositif au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

I – MODALITES DE RECUEIL DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement écrit ou oral au « référent alerte éthique ».

Le **signalement écrit** est adressé au référent :
- par mail à l'adresse : alerte.ethique@cdgreunion.fr
- par courrier postal sous double pli, en indiquant sur l'enveloppe externe « confidentiel » à :
Référent alerte éthique – Centre de gestion de la fonction publique territoriale, 5 allée de la piscine, BP 374 - 97455 Saint-Pierre cedex.
Aucune mention de l'auteur de l'alerte ne doit figurer sur l'enveloppe externe et dans l'enveloppe interne cachetée doivent être insérés les éléments faisant l'objet de l'alerte.

Si le lanceur d'alerte souhaite faire un **signalement par voie orale**, il en fera la demande par mail à l'adresse : alerte.ethique@cdgreunion.fr. Ce signalement oral pourra être effectué par téléphone ou lors d'une rencontre physique organisée au plus tard 20 jours après la demande du lanceur d'alerte.
Le signalement sera recueilli, avec le consentement du lanceur d'alerte, sur une ligne téléphonique enregistrée. La conversation sera conservée sur un support durable et récupérable ou transcrite intégralement. En cas d'absence d'enregistrement, la conversation sera consignée dans un procès-verbal. En cas de recueil du signalement lors d'une rencontre physique, la conversation pourra être enregistrée avec le consentement du lanceur d'alerte. La conversation sera conservée sur un support durable et récupérable ou transcrite intégralement. En cas d'absence d'enregistrement, la conversation sera consignée dans un procès-verbal. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

II- CONTENU DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte transmet lors du signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de lanceur d'alerte mentionnée à l'article 8, I-A de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, à savoir :
- les agents, anciens agents ou candidats à un emploi dans la collectivité/établissement ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- les co-contractants et sous-traitants de la collectivité/établissement et membres de leur personnel.

Le lanceur d'alerte communique également au référent les éléments permettant d'étayer son signalement (ensemble des faits, informations et documents dont il dispose) ainsi que toutes les pièces permettant de vérifier la recevabilité de l'alerte (article 4-I du décret du 4 octobre 2022). Il précise enfin les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance des faits à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles. De manière exceptionnelle, et à condition d'en justifier les raisons, un signalement anonyme peut être admis lorsque la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels transmis sont suffisamment détaillés.

III – EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE L'ALERTE

Lorsque l'alerte est reçue et lorsqu'elle n'est pas anonyme, le référent alerte éthique envoie un accusé réception à l'auteur dans un délai de 7 jours ouvrés mentionnant :
- la date de réception du signalement et la confidentialité des données recueillies et des échanges entre le référent et le lanceur d'alerte ;
- le délai d'examen de la recevabilité du signalement qui ne peut dépasser 30 jours à compter de l'accusé réception ;
- l'obligation de saisir le procureur de la République sans délai au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale si le lanceur d'alerte a pris connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions.

Après l'examen de la recevabilité, le référent alerte éthique informe le lanceur d'alerte :
- de l'irrecevabilité de son alerte, en lui en précisant les motifs et lui indiquant que l'instruction de l'alerte est clôturée. Le référent peut éventuellement diriger le lanceur d'alerte vers d'autres services ou procédures qui pourraient recevoir son signalement ;
- ou de la recevabilité de son alerte, en lui indiquant qu'il sera avisé des suites données à son signalement dans un délai qui ne peut dépasser 3 mois à compter de l'accusé réception.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

IV – TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte bénéficie de la confidentialité nécessaire à l'examen de son signalement. Son identité et ses coordonnées ne sont pas transmises à la ou les personnes visée(s) par l'alerte, sauf s'il y consent. Elles peuvent en revanche être transmises en cas de saisine de l'autorité judiciaire.

Afin de s'assurer de l'exactitude des allégations dont il est saisi, le référent peut demander à l'auteur du signalement de compléter les informations transmises (article 4-III du décret du 3 octobre 2022). Le référent peut également proposer au lanceur d'alerte de le recevoir ou de s'entretenir avec lui par téléphone pour lui permettre de procéder à la vérification des faits présentés. En cas de signalement anonyme, il appartient au référent alerte éthique d'apprécier l'opportunité de saisir la collectivité/établissement pour lui faire part du signalement.

Le référent alerte procède à l'instruction de l'alerte et met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement (article 4-III du décret du 3 octobre 2022). Il avertit la collectivité/établissement qu'il (elle) fait l'objet d'un signalement. Il est laissé un délai raisonnable à l'entité qui fait l'objet de l'alerte pour procéder aux vérifications et enquêtes nécessaires. A l'issue de ce délai, et après examen des éléments transmis par l'entité, le référent alerte rédige un rapport.

L'instruction de l'alerte peut conduire le référent alerte éthique à rédiger trois rapports, qui seront transmis au lanceur d'alerte et sous pli confidentiel à l'autorité territoriale de l'entité visée par l'alerte :
- un **rapport sans suite** : le lanceur d'alerte et la collectivité/établissement visé(e) par l'alerte sont informés qu'aucune mesure correctrice n'est nécessaire et le référent alerte éthique clôturera le signalement ;
- un **rapport avec recommandations** : le lanceur d'alerte et la collectivité/établissement visé(e) par l'alerte sont informés que des mesures correctrices sont nécessaires. Le lanceur d'alerte sera avisé de la mise en œuvre des mesures et le référent alerte éthique clôturera le signalement ;
- **rapport avec signalement à des autorités externes compétentes** (Défenseur des droits, Chambre régionale des comptes, Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, Procureur de la République, Agence Française Anticorruption, Préfet…) : le lanceur d'alerte et la collectivité/établissement visé(e) par l'alerte sont informés qu'une autorité externe a été saisie. Le lanceur d'alerte sera avisé de la suite donnée par l'autorité externe et le référent alerte clôturera le signalement.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 974-249740101-20250416-2025_019_CC_20-DE

V. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du recueil des signalements et afin de les traiter, le référent alerte éthique met en œuvre un traitement de données à caractère personnel répondant aux exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- suites données à l'alerte.

Les données traitées sont conservées pendant deux mois après clôture du signalement.